



Relatif à la protection des personnes et à la sécurité des biens
Responsable : Direction générale

Adopté et révisé par le Conseil d'administration

Septembre 2005

Avril 2015

Octobre 2018

Novembre 2019

Mars 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objectifs généraux.....	4
2.	Définitions.....	4
3.	Portée - Champs d'application.....	4
4.	Dispositions générales.....	4
5.	Accès au Cégep.....	5
6.	Identification.....	5
7.	Heures d'ouverture du Cégep.....	5
8.	Stationnement.....	6
9.	Pertes, bris et vols de biens du Cégep.....	6
10.	Biens personnels et assurance.....	6
11.	Clés des locaux du Cégep.....	6
12.	Utilisation des ressources informationnelles.....	6
13.	Quiétude des lieux.....	6
14.	Captation sonore et/ou vidéo d'un employé dans l'exercice de ses fonctions.....	7
15.	Consommation de nourritures.....	7
16.	Usage et vente de drogue et de boisson alcoolisée.....	7
17.	Usage du tabac.....	7
18.	Vente, commerce, sollicitation et affichage.....	8
19.	Activités d'intégration des nouveaux étudiants.....	8
20.	Activités hors des lieux du Cégep.....	8
21.	Activités étudiantes.....	9
22.	Jeux de hasard.....	9
23.	Matières dangereuses.....	9
24.	Santé, sécurité et premiers secours.....	9

25.	Respect du droit d'auteur	9
26.	Utilisation des biens, du nom, du logo et de l'image du Cégep	9
27.	Armes	9
28.	Respect de l'environnement.....	10
29.	Animaux	10
30.	Tenue vestimentaire.....	10
31.	Sanctions	10
32.	Responsables de l'application des sanctions et de la mesure d'expulsion.....	10
33.	Recours	11
34.	Application du règlement	12
35.	Entrée en vigueur	12

1. Objectifs généraux

Prenant appui sur le Projet éducatif du Cégep, et dans le respect des autres règlements, politiques et procédures en vigueur, le présent règlement énonce les comportements attendus de toute personne qui fréquente l'établissement.

Il a pour objectif d'assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement intégral des personnes, le bien-être et la sécurité de celles-ci, de même qu'un fonctionnement harmonieux de la communauté collégiale, tout en protégeant les biens du Cégep.

Il vise à garantir l'exercice des droits et des obligations des personnes qui fréquentent le Cégep, tout en permettant l'exercice des droits et des obligations de celui-ci, et à concilier les libertés individuelles avec l'intérêt collectif et la poursuite de sa mission.

2. Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« PERSONNE » : désigne et comprend tous ceux et toutes celles qui étudient au Cégep, y travaillent, le fréquentent le visitent ou participent à une activité de ce dernier.

« CÉGEP » : Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Hyacinthe.

« AUTORITÉS DU CÉGEP » : la direction générale de même que toute personne qu'elle délègue aux fins de l'application du présent règlement.

« ÉTUDIANT » : désigne et comprend toute personne dûment inscrite à une activité de formation organisée par le Cégep.

3. Portée - Champs d'application

La portée du présent règlement s'étend à tout lieu où le Cégep a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité du Cégep.

Le présent règlement s'applique à toute personne qui étudie au Cégep, y travaille, le fréquente, le visite ou participe à une activité de ce dernier.

Le présent règlement s'applique dans le respect de la mission du Cégep, de l'intérêt collectif, des conventions collectives applicables aux membres du personnel, et conformément aux lois et règlements applicables au Québec.

Le présent règlement se veut un complément aux autres règlements, politiques et procédures en vigueur au Cégep. Le respect de ces derniers est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ceux-ci, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues au présent règlement.

4. Dispositions générales

Sans préjudice à tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne qui pose les actes ou adopte les comportements suivants :

- a) agit de manière à mettre en danger la santé et la sécurité des personnes ou la sienne, à titre d'exemple :

- courir dans les corridors;
 - s’asseoir par terre dans les corridors;
 - transporter un vélo dans un escalier;
- b) utilise la menace, l’intimidation ou la contrainte physique dans la poursuite de ses fins;
- c) utilise ou a en sa possession des armes ou des répliques d’arme;
- d) endommage, vandalise, vole ou porte atteinte autrement à l’intégrité du Cégep;
- e) commet tout autre acte criminel;
- f) entrave ou perturbe de façon indue la bonne marche des activités du Cégep;
- g) adopte des comportements qui causent préjudice à autrui tels que décrits dans la Politique visant à promouvoir un environnement respectueux exempt de harcèlement et de violence, à titre d’exemple :
- la tenue de propos, verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou vulgaire;
 - toute forme de harcèlement;
- h) agit de manière discriminatoire en contrevenant aux stipulations des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne;
- i) consomme des boissons alcooliques en dehors des activités autorisées par le Cégep;
- j) fait usage de faux documents ou usurpe l’identité d’un tiers;
- k) s’adonne à des jeux de hasard impliquant des sommes d’argent;
- l) contrevient, aide ou incite une autre personne à contrevenir au présent règlement;

Cette liste n’est pas exhaustive et le Collège pourra sanctionner tout autre comportement jugé inacceptable au regard des principes et valeurs de respect des droits visés par le présent règlement de même que par la mission du Collège.

5. Accès au Cégep

Ont libre accès au Cégep les personnes qui y travaillent, y étudient ou participent à une activité dûment autorisée ou encore les personnes qui ont une raison valable de s’y trouver. Toute autre personne peut être expulsée des lieux en tout temps par les autorités du Cégep.

6. Identification

Afin d’assurer l’application et le respect du présent règlement, les autorités du Cégep peuvent exiger en tout temps l’identification des personnes présentes sur les lieux et la justification de leur présence au Cégep. Pour les étudiants, la carte étudiante pourrait être exigée.

7. Heures d’ouverture du Cégep

Le campus principal du Cégep est ouvert de 6 h à 22 h 30 du lundi au vendredi, et de 8 h à 17 h 30 le samedi, le dimanche et certains jours fériés. En dehors de ces heures, le Cégep est fermé.

Nonobstant ce qui précède, le directeur général peut en tout temps modifier les heures d’ouverture ou de fermeture, ou décréter la fermeture du Cégep lors de vacances, de congés ou dans toute autre situation particulière.

8. Stationnement

Toute personne qui désire stationner un véhicule sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin, selon les modalités déterminées par le Règlement 10 relatif au stationnement du Cégep.

9. Pertes, bris et vols de biens du Cégep

Toute personne utilisant ou ayant sous sa garde des biens appartenant au Cégep en est responsable. Toute personne qui cause des dommages aux biens du Cégep par bris, perte, vol, vandalisme, usage abusif ou négligence est non seulement passible des sanctions prévues au présent règlement, mais peut également être tenue d'indemniser le Cégep. La personne doit aviser les autorités sans délai en cas de problème.

Toute personne doit remettre le matériel emprunté ou loué du Cégep dans les délais prescrits.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article doit acquitter les pénalités et frais fixés par les autorités du Cégep avant qu'un autre prêt ou location ne lui soit consenti.

Toute personne responsable par sa négligence de bris, perte ou vol de biens du Cégep ou qui introduit volontairement ou par négligence des virus dans les systèmes informatiques est passible de sanctions, comme précisé dans les politiques d'utilisation des ressources informationnelles et de sécurité de l'information.

10. Biens personnels et assurance

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

11. Clés des locaux du Cégep

L'utilisation non autorisée et la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du Cégep sont strictement interdites. Lors d'une absence prolongée ou d'un départ définitif, les clés doivent être remises au Cégep.

Toute personne responsable par sa négligence de perte ou de vol d'une clef sous sa responsabilité doit acquitter les pénalités et frais fixés par les autorités du Cégep.

12. Utilisation des ressources informationnelles

L'usage fait des ressources informationnelles du Cégep, par toute personne, doit être conforme à la Politique d'utilisation des ressources informationnelles et à la Politique de sécurité de l'information.

13. Quiétude des lieux

La diffusion de musique, de discours ou de tout autre effet sonore au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen ainsi que les comportements qui perturbent la tranquillité des lieux ne sont

permis que dans les locaux prévus à cette fin. Cela peut se faire ailleurs sur les lieux du Cégep si les autorités ont autorisé préalablement une demande.

14. Captation sonore et/ou vidéo d'un employé dans l'exercice de ses fonctions

Une autorisation écrite, obtenue au préalable, est obligatoire pour la captation et la diffusion sonore et/ou vidéo, par quelque moyen que ce soit, d'une partie ou de la totalité d'une activité (cours, stage, atelier, consultation, entretien, etc.) exercée par un employé.

Cette autorisation est obtenue auprès de l'employé touché et du directeur de son service, et, le cas échéant, des autres personnes concernées.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un plan de cours requiert une captation sonore et/ou vidéo, ladite autorisation n'est pas requise.

Nonobstant ce qui précède, le Cégep peut procéder, sans l'autorisation des personnes concernées à des captations sonore ou vidéo pour des raisons de sécurité du Cégep et de sa communauté ou pour tout motif raisonnable identifié par le Cégep.

15. Consommation de nourritures

La consommation de boisson et/ou de nourriture est permise uniquement dans les lieux prévus à cette fin.

16. Usage et vente de drogue et de boisson alcoolisée

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication et la vente de drogues prohibées, de cannabis et de ses produits dérivés de même que tout acte favorisant la fabrication, la consommation ou la vente de ces drogues prohibées, de cannabis et de ses produits dérivés sont interdits sur les lieux du Cégep, et tout contrevenant est passible de sanctions et de poursuites judiciaires.

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool sont interdites sur les lieux du Cégep, sauf dans le cadre d'une activité permise par les autorités du Cégep. Dans un tel cas, les organisateurs doivent, au préalable, s'être procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

La publicité directement reliée à la consommation d'alcool, de cannabis et de ses produits dérivés est interdite sur les lieux du Cégep.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Cégep en état d'ébriété ou sous l'effet de drogues prohibées ou du cannabis peut être expulsée sur-le-champ et est passible de sanctions.

17. Usage du tabac

Conformément aux lois applicables au Québec et à la Politique institutionnelle de lutte contre le tabagisme, il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur du Cégep et à l'extérieur, à moins de 9 mètres de toute porte d'accès à un immeuble du Collège, à l'intérieur d'un rayon de 9 mètres de toute prise d'air et de toute fenêtre qui peut s'ouvrir, ainsi que dans certains endroits extérieurs spécifiques (terrasse, chapiteaux, abribus, plateaux sportifs, etc.). Il est interdit de vendre des

produits du tabac, des cigarettes électroniques et autres produits apparentés sur les lieux du Cégep.

18. Vente, commerce, sollicitation et affichage

Toute activité de promotion, de vente, de sollicitation, de publicité ou d'information doit être préalablement autorisée par les autorités du Cégep et respecter la Procédure relative à la sollicitation et à l'affichage du Cégep.

Tout affichage doit être autorisé par les autorités du Cégep et se faire en conformité avec la Procédure relative à la sollicitation et à l'affichage du Cégep.

19. Activités d'intégration des nouveaux étudiants

Toute activité d'intégration des nouveaux étudiants, ayant lieu sur ou à l'extérieur des lieux du Cégep, doit être autorisée au préalable par les autorités du Cégep et se tenir selon les modalités que celles-ci peuvent déterminer.

Pour être autorisée, toute activité d'intégration des nouveaux étudiants doit rencontrer les objectifs et les critères suivants :

L'activité d'intégration des nouveaux étudiants doit poursuivre au moins un des objectifs suivants : une meilleure connaissance des personnes (le personnel et les étudiants), des lieux et des ressources du Cégep.

L'activité d'intégration des nouveaux étudiants doit respecter les règlements et politiques du Cégep, l'intégrité des biens du Cégep, les droits et libertés de la personne, et notamment, le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités.

L'activité d'intégration des nouveaux étudiants doit respecter le déroulement normal des activités d'enseignement.

L'activité d'intégration des nouveaux étudiants ne doit en aucune manière susciter ou encourager la commission d'actes allant à l'encontre de la santé et de la sécurité des personnes, des bonnes mœurs et des lois existantes, ni engendrer la détérioration des biens du Cégep.

20. Activités hors des lieux du Cégep

Toute personne qui participe à des activités du Cégep se déroulant à l'extérieur des lieux du Cégep doit adopter un comportement conforme à son rôle de représentant du Cégep et demeure tenue de respecter le présent règlement.

Toute personne participant à des activités en milieu de stage, qui fait preuve d'un comportement jugé répréhensible par les autorités du milieu de stage ou qui déroge aux règles d'éthique ou de comportement associées à une telle activité, est passible des sanctions prévues au présent règlement.

21. Activités étudiantes

Toute activité sociale, culturelle ou sportive doit faire l'objet d'une approbation préalable par les autorités du Cégep et doit se dérouler conformément aux modalités établies par ces dernières.

Le Cégep n'autorise pas de « partys » organisés par et pour des étudiants.

22. Jeux de hasard

Tout jeu de hasard impliquant argent ou bénéfice de quelque nature que ce soit est interdit sur les lieux du Cégep à moins que les organisateurs de ces activités n'aient obtenu préalablement l'approbation des autorités du Cégep et ne se soient procuré un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

23. Matières dangereuses

L'utilisation, la possession et le transport de produits dangereux sont limités aux nécessités de l'enseignement et des services, et font l'objet de directives précises.

24. Santé, sécurité et premiers secours

Toute personne qui travaille, étudie ou séjourne au Cégep doit se soumettre aux politiques ou aux directives qu'édictent les autorités du Cégep en matière de santé, de sécurité et de premiers secours.

25. Respect du droit d'auteur

Toute personne sur les lieux du Cégep qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, visuel ou sonore, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

26. Utilisation des biens, du nom, du logo et de l'image du Cégep

Il est interdit à quiconque d'utiliser des biens du Cégep à des fins personnelles sans une autorisation expresse des autorités du Cégep.

L'utilisation du nom, du logo, de l'image et de la papeterie officielle du Cégep est réservée aux administrateurs et aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, et est interdite à des fins personnelles.

27. Armes

La possession, le port, l'entreposage, l'utilisation et l'imitation d'armes ou de tout autre objet destiné à blesser sont interdits sur les lieux du Cégep.

Toute simulation demandant l'utilisation d'armes ou de répliques d'armes doit être préalablement approuvée par écrit par les autorités du Cégep et être restreinte à des lieux précis. La demande en ce sens doit spécifier la date, le lieu ainsi que le cours ou l'événement dans le cadre duquel l'utilisation d'armes ou de répliques d'armes est prévue. Le personnel doit avoir avec lui l'autorisation en tout temps et en tout lieu pendant la durée de l'activité, et se conformer au protocole qui aura été établi par les autorités du Cégep.

28. Respect de l'environnement

Toute personne qui se trouve sur les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités doit se conformer à la Politique sur le développement durable du Cégep.

29. Animaux

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Cégep à moins d'une autorisation écrite des autorités du Cégep, notamment pour l'utilisation de chiens-guides ou de chiens d'assistance ou pour des activités pédagogiques approuvées.

30. Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire de toute personne doit permettre son identification et doit être appropriée aux activités et aux lieux du Cégep. Les tenues vestimentaires qui ne respectent pas les normes généralement admises pour une personne fréquentant un établissement d'enseignement ou qui comportent des symboles ou des propos haineux ou malveillants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit tel que décrit, entre autres, par le Programme en santé et sécurité dans les laboratoires. Dans le même ordre d'idées, il est interdit de circuler pieds nus ou en chaussettes dans les corridors.

31. Sanctions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction, dans le respect des principes de proportionnalité de la sanction en rapport avec la gravité de la faute et de progressivité de la sanction. La réprimande écrite versée au dossier, la suspension pour une durée déterminée et le renvoi sont considérés comme des sanctions. L'expulsion immédiate des lieux est considérée comme une mesure transitoire pour rétablir le bon ordre.

Dans le cas de membres du personnel, l'application des sanctions doit se faire conformément aux conventions collectives et autres contrats de travail en vigueur.

32. Responsables de l'application des sanctions et de la mesure d'expulsion

Les autorités du Cégep, la personne à qui elles ont délégué la responsabilité d'une activité ou **toute personne** qui agit à titre de gardien ou de surveillant peut expulser sur-le-champ des lieux

du Cégep toute personne qui cause au Cégep, à son personnel, aux étudiants ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

De plus, le directeur général peut interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès au Cégep à **toute personne** n'ayant pas de raison valable de s'y trouver. Il peut aussi appliquer toute autre sanction dont la responsabilité lui revient en vertu de la Loi, des règlements, des politiques institutionnelles et des directives administratives en vigueur au Cégep.

Pour les étudiants

La progression des sanctions suivantes s'applique aux étudiants :

a) Réprimande écrite

Le directeur des études et de la vie étudiante, le directeur du Service de la formation continue ou la personne à qui ils ont délégué la responsabilité peuvent adresser une réprimande écrite à tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent règlement.

b) Suspension de moins de cinq jours

Lorsqu'un étudiant contrevient au présent règlement à l'occasion ou dans le cadre d'une activité reliée à l'enseignement, le directeur des études et de la vie étudiante ou le directeur du Service de la formation continue, selon le cas, peut le suspendre de son droit de recevoir des services reliés à l'enseignement pour une période d'une durée maximale de cinq jours de classe.

Lorsqu'un étudiant contrevient au présent règlement dans des circonstances autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, les responsables au Service à la vie étudiante peuvent lui retirer son droit d'accès aux services autres que ceux reliés à l'enseignement.

c) Suspension de plus de cinq jours, renvoi et autres sanctions

Lorsque la gravité d'une infraction au présent règlement l'exige, le directeur général exerce les pouvoirs suivants :

- interdire de façon provisoire ou permanente l'accès au Cégep à un étudiant n'ayant pas de raison valable de s'y trouver;
- suspendre le droit d'accès d'un étudiant aux services du Cégep pour une période d'une durée supérieure à cinq jours de classe;
- renvoyer de façon définitive un étudiant du Cégep;
- appliquer toute autre sanction dont la responsabilité lui revient en vertu de la Loi, des règlements, des politiques institutionnelles et des directives administratives en vigueur au Cégep.

Pour le personnel

Dans le cas des membres du personnel, les conventions collectives et autres contrats de travail s'appliquent.

33. Recours

Dans le cadre de l'application du présent règlement, toute personne à qui les autorités du Cégep imposent une sanction a le droit d'être informée des mécanismes de recours existants.

Lorsqu'une sanction est prise à l'endroit d'un membre du personnel, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux que prévoit la convention collective de travail de l'unité d'accréditation à laquelle la personne en cause appartient ou la politique de gestion de personnel concernée.

Lorsqu'une sanction est prise à l'endroit d'un étudiant, le mécanisme de recours est le suivant :

Lorsqu'une sanction est imposée à un étudiant, la personne en cause peut, à condition de le faire dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction, en appeler du verdict auprès d'un comité formé de trois personnes, nommées annuellement par le Conseil d'administration, parmi les représentants des parents et des représentants socio-économiques. La demande doit exposer les motifs qui, selon l'étudiant, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée. Le comité rend sa décision dans les dix jours ouvrables qui suivent le recours. Cette décision est alors finale et sans appel.

L'étudiant qui exerce son droit de recours peut, s'il le désire, se faire accompagner dans ses démarches d'une personne de son choix.

34. Application du règlement

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement. Dans l'exercice de cette fonction, le directeur général peut se faire assister de toute personne qu'il mandate à cet effet.

35. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep et abroge toute version antérieure.